

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE
PATIENTS**

Enseignement secondaire du troisième degré

Approuvé par le Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale le

<p style="text-align: center;">AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS</p>

I - CHAMP D'ACTIVITE

L'ambulancier de transport non urgent de patients ¹ travaille en équipe au sein d'une structure répondant aux prescrits légaux en vigueur Arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients. A l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, il assure la prise en charge, le conditionnement et le transport en ambulance de différents types de patients, dans le cadre d'une hospitalisation, d'un transfert entre deux établissements de soins ou prestataires de soins, d'un retour à domicile ou encore d'une consultation.

Il assure un accompagnement adapté au patient, y compris dans les démarches administratives, vers les structures de soins ou le domicile, selon les règles d'hygiène, de prévention des infections, de sécurité et de confort. Il veille en permanence à la qualité du bien-être du patient lors de sa prise en charge.

Il est responsable de la prise en charge du patient, dans le respect de la sécurité routière, à bord d'un véhicule répondant aux normes de fonctionnement en vigueur.

Il est apte à réaliser des gestes techniques adéquats en rapport avec l'état de santé du patient.

Il est capable d'identifier une urgence vitale et d'appeler les secours médico-spécialisés ; dans l'attente de leur arrivée, il apporte les premiers secours.

Au travers de sa démarche professionnelle, il démontre des attitudes et aptitudes à promouvoir son métier, à développer ainsi qu'à actualiser ses compétences, dans le respect du cadre légal et déontologique.

II - TÂCHES

dans le respect de la législation en vigueur et des principes de déontologie,

dans le cadre du transport de différents types de patients, en vue d'une hospitalisation, d'un transfert, d'une consultation, à l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente,

- ♦ il prend connaissance de sa mission et il recueille les informations utiles ;

¹ Le masculin est utilisé à titre épïcène

- ◆ il organise le transport du patient ;
- ◆ il assure la vérification du bon état de fonctionnement du véhicule, de son contenu, de sa sécurité, de ses moyens de communication, avant et après la prise en charge ;
- ◆ il assure une communication appropriée avec le patient, sa famille et son entourage ;
- ◆ il manifeste une attitude professionnelle en vue d'établir et de maintenir un climat de confiance ainsi qu'une relation sereine ;
- ◆ il lève, soulève, positionne, déplace, immobilise adéquatement le patient selon son état en tenant compte des accessoires et des techniques disponibles dans le respect des principes d'ergonomie et manutention ;
- ◆ il veille et contribue au bien-être physique et psychologique du patient pendant la prise en charge ;
- ◆ il aide le patient dans ses démarches administratives ;
- ◆ il apporte les premiers secours et analyse les risques ;
- ◆ il réagit efficacement face aux situations d'urgence vitale ;
- ◆ il collabore avec les autres intervenants professionnels et il transmet les informations pertinentes (notamment via les applications numériques liées à l'e-Health ou les sites web adéquats) ;
- ◆ il assure le nettoyage et le reconditionnement sanitaire de l'ambulance, dans le respect des procédures ;
- ◆ il gère les aspects administratifs liés aux missions de transports non urgents de patients ;
- ◆ il participe à des dispositifs de formations continues et exerce une réflexion critique sur sa pratique en vue de contribuer au développement de son identité professionnelle.

III - DEBOUCHES

Ambulancier au sein d'un service agréé de transport non urgent de patients.